



5 mai 2009

Révision totale de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique (OCEM; RS 734.5)

Explications (Projet du 5 mai 2009)

1. Généralités

Le Parlement européen a adopté le 15 décembre 2004 la directive 2004/108/CE¹ concernant la compatibilité électromagnétique qui remplace la directive 89/336/CEE². Elle devait être transposée dans les législations nationales des États membres de l'UE jusqu'au 20 janvier 2007. Ainsi, la législation suisse devra être adaptée conformément aux accords bilatéraux.

Dans la mesure où l'objectif principal de cette réglementation est la protection des services de radio-communication contre des perturbations électromagnétiques et que la nouvelle directive est étroitement liée à la directive 1999/05/CE³ (implémentée dans l'ordonnance sur les installations de télécommunication – OIT, RS 784.101.2), la responsabilité d'exécution de l'OCEM est transférée de l'office fédéral de l'énergie (OFEN) à l'office fédéral de la communication (OFCOM) qui dispose des compétences nécessaires.

1.1 Adaptation de la législation suisse à la législation communautaire

La directive 2004/108/CE complète, renforce et clarifie le cadre établi par la directive 89/336/CEE qu'elle remplace. Elle établit ainsi un nouveau cadre réglementaire pour la mise sur le marché, la libre circulation et la mise en service dans la Communauté des appareils ou installations fixes susceptibles de produire des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations (p.ex. postes de télévision, électroménager, ...).

Les modifications principales faites dans la directive 2004/108/CE par rapport à la directive 89/336/CEE sont les suivantes :

- définition claire des notions d'« appareil » et d'« installation fixe »;

¹ Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE

² Directive 89/336/CEE du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique

³ Directive 1999/05/CE du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité implémentée dans l'ordonnance sur les installations de télécommunication – OIT, RS784.101.2



- inclusion des installations mobiles dans la catégorie des appareils;
- distinction claire entre les exigences et les procédures d'évaluation pour les appareils et pour les installations fixes (les installations fixes pouvant inclure des réseaux et de grandes machines);
- respect de l'exigence de conformité aux impératifs de protection pour les installations fixes, sans exigence de déclaration et/ou de marquage de conformité;
- nécessité d'établir une documentation technique pour tout appareil couvert par la directive;
- extension des exigences dans le domaine des informations qui doivent accompagner les appareils dans le sens d'une meilleure information pour l'utilisateur;
- simplification de la procédure d'évaluation de conformité pour les appareils: l'appel à une tierce partie n'est plus obligatoire, mais le fabricant a la possibilité de faire évaluer sa documentation technique par un organisme notifié.

1.2 Transfert de la responsabilité de l'OFEN à l'OFCOM

L'utilisation d'appareils électriques en tous genres a drastiquement augmenté ces dernières années, que ce soit au niveau professionnel ou au niveau privé. En même temps, l'occupation du spectre des fréquences a connu la même tendance: de plus en plus de bandes de fréquences occupées par de plus en plus d'applications différentes et de plus en plus fréquemment. La conséquence directe de ces deux phénomènes est une augmentation du risque de perturbations des services de radiocommunication. Des cas concrets ont déjà pu être constatés, comme par exemple la perturbation de la fréquence des balises aviation par des lecteurs de disques DVD.

Aujourd'hui la responsabilité du domaine de la compatibilité électromagnétique en Suisse est répartie entre l'OFCOM, l'OFEN et l'ESTI. Exception faite des installations de télécommunication sous responsabilité de l'OFCOM, c'est l'OFEN qui est responsable de la compatibilité électromagnétique. La surveillance de marché est assurée par l'OFCOM pour les installations de télécommunication et par l'ESTI pour les autres appareils.

L'OFCOM, en tant que responsable de l'utilisation du spectre radio⁴, reçoit déjà aujourd'hui les plaintes en cas de perturbations. Après intervention sur place, il retransmet le dossier à l'ESTI pour la suite du traitement si la cause de la perturbation n'est pas due à une installation de télécommunication. L'OFCOM soutient l'ESTI pour les questions techniques touchant la compatibilité électromagnétique. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle peut entraîner un rallongement des procédures en cas de problème.

L'OFCOM et l'OFEN ont examiné en collaboration avec l'ESTI la possibilité d'un transfert de la compétence du domaine de la compatibilité électromagnétique à l'OFCOM. Cet examen a débouché sur la conclusion qu'un tel transfert était souhaitable et réalisable pour les raisons suivantes:

- la maîtrise de la compatibilité électromagnétique est un aspect important pour les services de radiocommunication;

⁴ Art. 1, al. 2, let. b de la Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)



- la compatibilité électromagnétique est de plus en plus difficilement dissociable de l'utilisation du spectre;
- l'OFCOM possède les connaissances en matière de compatibilité électromagnétique et travaille déjà au niveau international dans les comités qui s'en occupent;
- la nouvelle législation de la Communauté européenne en matière de compatibilité électromagnétique est proche de celle sur les installations de télécommunication et garanti le même niveau de protection;
- dans la plupart des pays de la Communauté européenne, les domaines de la compatibilité électromagnétique et des installations de télécommunication sont de la responsabilité de la même autorité;
- gain de temps et d'efficacité au niveau opérationnel dû à la centralisation du domaine de la compatibilité électromagnétique à l'OFCOM.

1.3 Adaptation d'une directive de la Communauté européenne ayant une conséquence formelle sur la législation suisse

Au niveau de la Communauté européenne, la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension a été remplacée par la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Ce changement a une influence sur l'OMBT. Pour cette raison, l'article 4 alinéa 1 de l'OMBT a dû être révisé. Il ne s'agit pas ici d'une modification matérielle.

1.4 Autres adaptations formelles

Etant donné qu'il s'agit ici d'une révision totale de l'OCEM, les ordonnances la référençant doivent être mises formellement à jour.

2. Dispositions modifiées

OCEM

Art. 1

La portée de l'ordonnance est précisée. Cette ordonnance définit la procédure applicable à la mise sur le marché, à la reconnaissance des laboratoires d'essai et des organismes d'évaluation de la conformité, au contrôle et aux perturbations.

Art. 2

Les définitions sont mises à jour: à l'instar de la directive 2004/108/CE, l'OCEM révisée couvrira également les installations fixes.



Art. 3

Cet article indique les appareils exclus du champ d'application de l'OCEM révisée: les appareils soumis à une réglementation spécifique (p.ex. les équipements électriques à bord des véhicules automobiles) et les appareils "inoffensifs".

Dans le second cas, un appareil est considéré intrinsèquement inoffensif si les deux conditions suivantes sont réunies:

- ses caractéristiques physiques intrinsèques sont telles qu'il est incapable de produire ou de contribuer aux émissions électromagnétiques qui excèdent un niveau permettant aux installations de radio et de télécommunication et à tout autre équipement de fonctionner comme prévu; et,
- s'il fonctionne sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement attendues dans son environnement de fonctionnement.

Cette exception couvre les appareils tels que haut-parleurs passifs, lampes de poche sans électronique, les batteries et piles sans circuit électronique actif.

Art. 4

L'article 5 de l'OCEM actuelle a été complété avec une disposition réglant la période transitoire en cas de changement de normes techniques.

Art. 5

Cet article reprend l'article 3 de l'OCEM actuelle. Il définit explicitement les exigences essentielles en matière de compatibilité électromagnétique. Celles-ci s'appliquent désormais également aux installations fixes. Celles-ci n'étant pas soumises systématiquement à évaluation de la conformité, cet article définit également la documentation à établir lors de la réalisation d'une installation fixe.

Art. 6

Cet article définit les conditions de mise sur le marché des appareils qui sont d'une part le respect des exigences essentielles applicables et des autres dispositions pertinentes de l'OCEM (p.ex. établissement d'une documentation technique et d'une déclaration de conformité, caractérisation, ...). D'autre part, la conformité aux exigences essentielles doit être prouvée par l'une des procédures d'évaluation de la conformité. Cet article ne s'applique pas aux installations fixes.

Art. 7 (et annexes 1 et 2)

Cet article décrit les procédures d'évaluation de la conformité à disposition des fabricants. La procédure de base décrite à l'annexe 1 prévoit que le fabricant seul évalue la conformité de son appareil, qu'il établit la documentation technique, qu'il dresse la déclaration de conformité et qu'il s'assure que tous les appareils qui seront produits conformément à la documentation technique.

Le fabricant peut également choisir de demander l'opinion d'un organisme d'évaluation de la conformité en lui soumettant la documentation technique. Ce dernier, sur la base des documents fournis, va émettre un avis qualifié. Cet avis, quel qu'il soit, n'a pas de force contraignante pour le fabricant.



Art. 8 et 9

Ces articles reprennent le contenu de l'article 6 de l'actuelle OCEM. L'article 9 précise les éléments qui doivent figurer sur une déclaration de conformité en tenant compte de l'évolution des exigences en la matière.

Art. 10

Dans la directive 2004/108/CE, le terme "dossier technique" a été remplacé par le terme "documentation technique" pour tenir compte du changement intervenu au niveau des procédures d'évaluation de la conformité. La nouveauté est que désormais, une documentation technique doit être établie pour tout appareil, sans exception.

Art. 11

L'art. 11 précise la personne à laquelle incombe la responsabilité de pouvoir présenter la déclaration de conformité et la documentation technique. Comme cela est prévu par la directive 2004/108/CE, la responsabilité de présenter la documentation technique incombe à une personne qui a son siège en Suisse. Cette disposition a été introduite afin de faciliter le travail des autorités de surveillance de marché qui n'ont pas la possibilité d'obliger une personne ou entité sise hors de Suisse de présenter cette documentation technique. Déclaration de conformité et documentation technique doivent pouvoir être présentées pendant 10 ans après la fabrication du dernier exemplaire.

Art. 12

Cet article définit une caractérisation minimale dont doit être pourvue tout appareil mis sur le marché. Cette caractérisation doit permettre l'identification univoque d'un appareil et le lier sans ambiguïté à sa déclaration de conformité et à sa documentation technique.

Art. 13

Cet article définit les exigences en matière d'informations à l'utilisateur. En effet, celui-ci doit être correctement informé afin qu'il puisse utiliser l'appareil de manière conforme et éviter ainsi de produire des perturbations. Il doit également l'informer sur les mesures d'entretien à prendre pour que son appareil continue à respecter les exigences essentielles pendant toute sa durée de fonctionnement. Il s'agit également de rendre attentif l'utilisateur aux restrictions d'utilisation liées à des appareils destinés à des milieux industriels lorsque ceux-ci sont utilisés en milieu résidentiel.

Ces informations doivent être présentes dans la langue du lieu où l'appareil est mis sur le marché.

De plus, afin de garantir la traçabilité de l'appareil, le nom et l'adresse d'une personne responsable en Suisse devront être fournis avec l'appareil. Cette disposition a été introduite au niveau européen pour faire face aux problèmes rencontrés de plus en plus fréquemment par les autorités nationales de surveillance de marché pour déterminer un responsable en cas de non conformité.



Art. 14

Reprise de l'article 9 de l'OCEM actuelle.

Art. 15

Cet article définit les exigences applicables aux appareils destinés à être incorporés dans une installation fixe. Ceux-ci, pour autant qu'ils ne soient pas disponibles sur le commerce, ne sont pas soumis à évaluation de conformité. Ils doivent par contre respecter des exigences en matière d'information qui viennent s'ajouter à celles décrites aux art. 12 et 13 al. 1 let. a. Il s'agit d'une part de l'indication et des caractéristiques électromagnétiques de l'installation fixe dans laquelle l'appareil est destiné à être incorporé. D'autre part, il s'agit des précautions à prendre lors du montage afin que les exigences en matière de compatibilités puissent être remplies.

Art. 16

Cet article fixe les conditions dans lesquelles un appareil peut être exposé dans une exposition ou présentation malgré qu'il ne soit pas conforme aux exigences essentielles et autres dispositions pertinentes de l'ordonnance. Il doit être clairement annoncé comme tel et il ne pourra pas être mis sur le marché ou en service tant qu'il ne sera pas conforme à l'ordonnance.

Art. 17

Reprise de l'article 10 de l'OCEM actuelle.

Art. 18

L'article 11 de l'OCEM actuelle a été complété par une disposition qui permet à l'OFCOM lors de contrôles d'accéder à des installations fixes et de prélever des appareils sur le marché. Cette disposition prévoit entre autre la gratuité pour l'OFCOM.

Art. 19 et 20

L'article 12 de l'OCEM actuelle a été séparé en deux articles. L'article 19 se concentre sur les compétences de l'office alors que l'article 20 est dédié aux essais que l'office peut (ou peut faire) effectuer sur des appareils ou des installations fixes.

Art. 21

L'article 13 de l'OCEM actuelle a été complété par une disposition relative aux mesures que peut prendre l'OFCOM en cas de soupçon de non conformité (p.ex. en cas de perturbation).

Art. 22

Cet article définit que l'Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications existante sera la base pour le calcul des coûts et des émoluments liées avec les tâches liées à l'exécution de l'OCEM.



Art. 23

Cet article définit que l'OFCEM est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives relatives à l'OCCEM.

Art. 25

Les appareils et installations fixes peuvent continuer à être mis sur le marché ou en service pendant un an après l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée. Passé ce délai, ils devront être mis en conformité avec les nouvelles dispositions.

Ordonnance sur l'organisation du DETEC

Art. 11 al. 3 let. e

Le transfert de la responsabilité du domaine de la compatibilité électromagnétique de l'OFCEM à l'OFCEM nécessite une modification des tâches de l'OFCEM.

Ordonnance sur l'ESTI

Art. 2 al. 1 let. k

Le transfert de la responsabilité du domaine de la compatibilité électromagnétique de l'OFCEM à l'OFCEM nécessite la suppression de la tâche de surveillance de marché pour l'ESTI.